

**COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL N° 44**  
**Jeudi 27 février 2020**

Ouverture de la séance à 21H00 par Jacques SOULIE, Maire.

**Présents :**

Mesdames, RIOLS Véronique, VALES Alexandra, COLOS Danièle TOURNIER Chantal, Messieurs MASSALOUP Christophe, MENEL Jean-Marc, AYNIE Alain, MARQUES Christophe, DARASSE Michel, HUSSON Jean-Michel.

**Absents excusés :**

Mesdames BERALS Valérie, DUBORD Marina, CANO Hélène, Monsieur LACASSAGNE Alain.

**Secrétaire de séance :** Monsieur Christophe MARQUES.

**ALSH – TARIFS SEJOURS**

Monsieur Massaloup rappelle les différents tarifs des services périscolaires et extrascolaires et précise qu'il est nécessaire de rajouter certains tarifs.

Concernant l'ALSH et notamment les séjours proposés pour l'été 2020, un tarif sera appliqué aux familles en fonction des séjours réservés et du lieu de résidence, à savoir :

<b>SEJOURS</b>	<b>Résident Monteils</b>	<b>Résident CCQC</b>	<b>Résident hors CCQC</b>
Camp itinérant avec des ânes du 20 au 24 juillet 2020	106.00 €	116.00 €	131.00 €
Multi activités à Marsac du 27 au 31 juillet 2020	150.00 €	165.00 €	175.00 €
Equitation à Parisot du 3 au 5 août 2020	106.00 €	116.00 €	131.00 €
Ferme de Saint Martin du 13 au 14 août 2020	38.40 €	42.40 €	50.40 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- d'approuver la grille de tarifs présentés ci-dessus pour les séjours proposés pour l'été 2020,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce relative à cette affaire.

**APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2019 :**

Monsieur le maire rappelle que le compte de gestion constitue la réédition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- d'approuver le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2019. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

## **APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2019 :**

La Présidence de séance est laissée à M. MASSALOUPE Christophe, adjoint au Maire chargé des finances. Après présentation et vérification des documents comptables, les résultats des différentes sections budgétaires sont arrêtés comme suit :

Section de fonctionnement	Dépenses :	891 316.10 €
	Recettes :	1 433 146.99 €
	Excédent :	541 830.89 €
Section d'investissement :	Dépenses :	379 679.08 €
	Recettes :	455 366.24 €
	Excédent :	75 687.16 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'exception de Monsieur le Maire, ne prenant pas part au vote, décide :

- d'approuver le compte administratif ainsi présenté,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

## **AFFECTATION DE RESULTATS :**

Le Conseil Municipal après avoir entendu et approuvé le Compte Administratif de l'exercice 2019, statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2019 et constatant que le compte administratif fait apparaître un excédent de 541 830.89 €, décide d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

- Affectation complémentaire en réserves (investissement) :	284 956.84 €
- Affectation à l'excédent reporté (fonctionnement) :	256 874.05 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- d'affecter les résultats ainsi présentés,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

## **CONTRAT ENFANCE JEUNESSE 2019 - 2022**

Monsieur MASSALOUPE rappelle au Conseil Municipal que le Contrat Enfance et Jeunesse est un contrat d'objectifs et de co-financement qui contribue au développement de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus.

Ce contrat est en partie financé par la CAF. Un complément, calculé conformément au taux de population agricole familiale sur le territoire, est apporté par la MSA.

Il présente le projet de convention correspondant ; cette dernière est conclue pour une durée de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2022.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention avec la CAF et la CMSA ainsi que toutes pièces relatives à cette affaire.

## **DELIBERATION SUR LE PROTOCOLE Etablissant UN DISPOSITIF DE PARTICIPATION CITOYENNE SUR LA COMMUNE DE MONTEILS**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal la proposition du ministère de l'intérieur sur la mise en place d'un protocole établissant un dispositif de participation citoyenne sur la commune.

Le concept est une démarche visant à accroître le niveau de sécurité par une action concertée et partenariale. Le dispositif s'inscrit dans une démarche de prévention de la délinquance, complémentaire de l'action de la police/gendarmerie nationale, et la mise en œuvre de la police de sécurité du quotidien, par une approche des relations entre la population et les forces de sécurité de l'Etat.

Il vise à :

- Développer auprès des habitants de la commune de Monteils, une culture de la sécurité ;
- Renforcer le contact entre la police/gendarmerie nationale et les habitants ;
- Développer des actions prévention de la délinquance au niveau local.

La connaissance par la population de son territoire, et par conséquent des phénomènes de délinquance susceptibles de s'y produire, permet de développer un nouveau mode d'action d'information des forces de l'ordre. Conformément à l'article L2211-1 du code général des collectivités territoriales, le maire concourt par son pouvoir de police administrative au respect du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publique sur le territoire de la commune.

Le Conseil municipal, après avoir pris connaissance des termes du protocole, et, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- De l'adhésion de la commune au protocole de participation citoyenne,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole de participation citoyenne avec le représentant de l'Etat.

### **PRESCRIPTION MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU**

M. le maire présente les raisons pour lesquelles une modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) est rendue nécessaire et les objectifs qui seront poursuivis.

- Suppression des emplacements réservés n° 10 et n° 11.

Il expose la nécessité d'engager une procédure de concertation pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

**CONSIDÉRANT** que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

**CONSIDÉRANT** que cette modification n'a pas pour effet (1) de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan, (2) de diminuer les possibilités de construire, (3) de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser et respecte les majorations de droit à construire définies à l'article L151-28 ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, que cette modification n'entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 à L153-48

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'exception de Madame RIOLS, ne prenant pas part au vote, décide :

1. d'autoriser le Maire ou son représentant à prescrire, par le biais d'un arrêté, la modification simplifiée du PLU pour permettre :
  - la suppression des emplacements réservés n° 10 et n° 11.
2. de porter à la connaissance du public un avis précisant les modalités de la mise à disposition au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition, par le biais d'un avis publié dans un journal d'annonces légales
3. la mise en place d'un registre permettant au public de consigner ses observations sur le projet de modification simplifiée du PLU de Monteils qui sera ouvert et tenu à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la mairie de Monteils pendant toute la durée de la mise à disposition.
4. Qu'à l'issue du délai de mise à disposition du public, le Maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibèrera et approuvera le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des observations.

**ACQUISITION DE LA PARCELLE AK 119 APPARTENANT A MONSIEUR DUBORD PATRICK**  
**(Emplacement réservé n° 4)**

Monsieur Massaloup informe le conseil municipal que Monsieur DUBORD Patrick a mis en demeure la commune d'acquiescer la parcelle AK 119 lui appartenant et sur laquelle a été mis un emplacement réservé lors de la révision du PLU de la commune en 2007.

Il précise que cet emplacement réservé avait été mis en place afin de pouvoir procéder à un éventuel élargissement du carrefour entre la RD 17 et le chemin de Lugan-bas. La surface de cette parcelle est de 37 m<sup>2</sup>.

La proposition de prix est de 1150 €.

Pour effectuer une acquisition, les collectivités territoriales peuvent décider de recourir à un acte en la forme administrative dans la mesure où elles sont partie.

L'habilitation à recevoir et à authentifier des actes passés en la forme administrative est un pouvoir propre du Maire qui ne peut être délégué.

Le conseil municipal doit, par conséquent, désigner un adjoint qui sera chargé de signer tout acte administratif en même temps que le co-contractant en présence de Monsieur le Maire, seul habilité à procéder à l'authentification.

Considérant que les collectivités territoriales peuvent décider de recourir à un acte en la forme administrative,

Considérant que l'habilitation à recevoir et à authentifier des actes passés en la forme administrative est un pouvoir propre du maire qui ne peut être délégué,

Considérant que le conseil municipal doit, par conséquent, désigner un adjoint qui sera chargé de signer tout acte administratif en même temps que le co-contractant en présence de Monsieur le Maire, seul habilité à procéder à l'authentification.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- d'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de cet immeuble pour un prix de 31.08 € le m<sup>2</sup> ;
- d'approuver l'acquisition du bien immobilier dans les conditions décrites, au prix de 31.08 € le m<sup>2</sup> ;
- d'accorder délégation de signature à Madame VALES Alexandra, adjointe, pour signer tout acte passé en la forme administrative au nom de la commune ;
- de donner pouvoir à Monsieur le Maire pour faire le nécessaire en la circonstance et signer toute pièces administratives et comptables ;
- de charger Monsieur le Maire ou son représentant de la conservation de l'acte administratif d'acquisition ;

**DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT TERRITORIAL D'ANIMATION PRINCIPAL DE 1<sup>ère</sup> CLASSE**

**VU** la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ;

**CONSIDERANT** qu'en raison des besoins de la collectivité, il conviendrait de créer un emploi permanent à temps complet ;

LE MAIRE propose d'inscrire au tableau des effectifs du personnel à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020 ;

<b>Nombre d'emplois</b>	<b>Grade</b>	<b>Nature des fonctions Niveau de recrutement</b>	<b>Temps de travail Hebdomadaire</b>
1	Adjoint territorial d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Directeur du Centre de Loisirs	35 h

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- **D' ACCEPTER** les propositions ci-dessus dans les conditions précitées ;
- **DE CHARGER** le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent ;
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

### **DELIBERATION PORTANT CREATION DE DEUX EMPLOIS PERMANENTS D'AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL**

**VU** la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ;

**CONSIDERANT** qu'en raison des besoins de la collectivité, il conviendrait de créer un emploi permanent à temps complet ;

LE MAIRE propose d'inscrire au tableau des effectifs du personnel à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020 ;

<b>Nombre d'emplois</b>	<b>Grade</b>	<b>Nature des fonctions Niveau de recrutement</b>	<b>Temps de travail Hebdomadaire</b>
1	Agent de Maîtrise principal	Agent des services techniques	35 h
1	Agent de Maîtrise principal	Agent des services techniques	30 h

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- **D' ACCEPTER** les propositions ci-dessus dans les conditions précitées ;
- **DE CHARGER** le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement des agents ;
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes des agents nommés dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

### **CONVENTION D'UTILISATION D'UN SERVICE DE FOURRIERE ANIMALE - PARTENARIAT AVEC LA COMMUNE DE MONTAUBAN ET LE REFUGE DU RAMIER**

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Monteils tout comme toutes les communes du Quercy Caussadais, est actuellement sans solution quant à la gestion des chiens errants.

Ces obligations sont définies par les articles L21111 à L211-27 du code rural et de la pêche maritime et par l'arrêté du 03/04/14 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant « des articles L.214-6-1, L214-6-2 et L.214-6-3 » du code rural et de la pêche maritime.

La commune de Montauban dispose d'une fourrière animale communale située 1772 chemin de la Tauge à Montauban. Cette fourrière est gérée par la SPA-refuge du Ramier dans le cadre d'un marché public.

Il est proposé la signature d'une convention entre la commune de Montauban, la SPA refuge du Ramier et la commune Monteils, afin d'obtenir l'accès à la fourrière animale.

La participation financière demandée à la collectivité est de 0.25 € par habitant, et sera versée à la commune de Montauban.

Les frais de prise en charge d'un chien errant (soins, alimentation, identification...) ont été évalués à titre indicatif par le service gestionnaire à 120 €uros.

La commune de Monteils s'acquittera de cette somme. Lorsque le propriétaire du chien sera identifié, celui-ci remboursera la commune de Monteils.

La convention d'utilisation d'un service de fourrière animale est présentée à l'assemblée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- D'accepter cette convention d'utilisation d'un service de fourrière animale
- De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toute pièce relative à ce dossier.

### **APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2019 DU CCAS**

Madame VALES rappelle au conseil municipal la délibération prise lors de la séance du 14 novembre 2019 sur la dissolution du Centre Communal d'Action Sociale au 31 décembre 2019.

Elle mentionne que le compte de gestion constitue la réédition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- d'approuver le compte de gestion du CCAS du trésorier municipal pour l'exercice 2019. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

### **APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2019 DU CCAS**

La Présidence de séance est laissée à Madame Alexandra VALES, adjoint au Maire chargé des affaires sociales.

Après présentation et vérification des documents comptables, les résultats des différentes sections budgétaires sont arrêtés comme suit :

Section de fonctionnement	Dépenses :	1 519.01 €
	Recettes :	4 588.95 €
	Excédent :	3 069.94 €

Le Conseil municipal, à l'exception de Monsieur le Maire, ne prenant pas part au vote :

- approuve le compte administratif ainsi présenté,
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

#### Questions diverses :

- Affaire Poujol, recours en cours de cassation,
- Loto de l'école le 8 mars 2020,
- Spectacle théâtre groupe scolaire E. Laurent,
- Vide dressing le 5 avril 2020.

Fin de la séance : 22h30

Le secrétaire :  
Christophe MARQUES

Le Maire,  
Jacques SOULIE.